JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	,
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36
Gérances libres, locations gérances	7,85
Commerces (cessions, etc)	8,20
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	8,52

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnances Souveraines n° 915 à 919 du 8 janvier 2007 portant nomination de cinq Professeurs des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 499 à 501).
- Ordonnance Souveraine n° 1.019 du 23 mars 2007 portant nomination d'un Consul honoraire à Copenhague (Royaume du Danemark) (p. 502).
- Ordonnance Souveraine n° 1.020 du 23 mars 2007 autorisant un Consul honoraire de l'Equateur à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 502).
- Ordonnance Souveraine n° 1.021 du 23 mars 2007 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo (p. 502).

- Ordonnance Souveraine n° 1.022 du 23 mars 2007 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 503).
- Ordonnance Souveraine n° 1.023 du 23 mars 2007 modifiant les articles O.311-2, O.311-7, O.413-2 et O.413-3 du Code de la mer suite à l'abandon du jaugeage des navires (p. 504).
- Ordonnance Souveraine n° 1.024 du 23 mars 2007 fixant le montant des droits annuels de naturalisation des navires (p. 505).
- Ordonnance Souveraine n° 1.025 du 23 mars 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée (p. 507).
- Ordonnance Souveraine n° 1.026 du 23 mars 2007 portant nomination d'un Administrateur au Centre de Presse (p. 507).
- Ordonnance Souveraine n° 1.027 du 23 mars 2007 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 508).
- Ordonnance Souveraine n° 1.030 du 23 mars 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 508).

- Ordonnance Souveraine n° 1.031 du 23 mars 2007 portant nomination et titularisation d'une Commis-Archiviste au Service d'Archives Centrales (p. 509).
- Ordonnance Souveraine n° 1.032 du 23 mars 2007 portant nomination d'un Vaguemestre au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 509).
- Ordonnance Souveraine n° 1.033 du 23 mars 2007 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 510).
- Ordonnance Souveraine n° 1.034 du 23 mars 2007 portant naturalisations monégasques (p. 510).
- Ordonnance Souveraine n° 1.035 du 23 mars 2007 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 511).
- Ordonnance Souveraine n° 1.036 du 26 mars 2007 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République de Saint-Marin (p. 511).
- Ordonnance Souveraine n° 1.037 du 26 mars 2007 autorisant le Consul Général de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 511).
- Ordonnance Souveraine n° 1.038 du 26 mars 2007 autorisant le Consul Général du Canada à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 512).
- Ordonnances Souveraines n° 1.039 à 1.041 du 26 mars 2007 portant naturalisations monégasques (p. 512 et 513).
- Ordonnance Souveraine n° 1.042 du 26 mars 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 514).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêtés Ministériels n° 2007-70 à 73 du 9 février 2007 portant nomination de quatre Lieutenants-inspecteurs de police stagiaires (p. 514 et 515).
- Arrêté Ministériel n° 2007-157 du 23 mars 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et démontage des installations du circuit du 65 Grand Prix Automobile de Monaco (p. 515).
- Arrêté Ministériel n° 2007-158 du 23 mars 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 65 Grand Prix Automobile de Monaco (p. 516).
- Arrêté Ministériel n° 2007-159 du 23 mars 2007 portant ouverture de l'hélisurface sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille (p. 517).
- Arrêté Ministériel n° 2007-160 du 23 mars 2007 portant ouverture de l'hélisurface sur la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin (p. 517).

- Arrêté Ministériel n° 2007-162 du 27 mars 2007 portant révision du taux d'intérêt des prêts à l'installation professionnelle des Monégasques (p. 518).
- Arrêté Ministériel nº 2007-163 du 27 mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Arty-Ecology» (p. 518).
- Arrêté Ministériel n° 2007-164 du 27 mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «L'Association Monégasque du Chow-chow» (p. 519).
- Arrêté Ministériel n° 2007-165 du 27 mars 2007 portant nomination des membres du Comité d'organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo (p. 519).
- Arrêté Ministériel n° 2007-188 du 27 mars 2007 portant dissolution de l'association dénommée «Amicale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat Monégasque» (en abrégé «A.F.A.E.M.») (p. 520).
- Arrêté Ministériel n° 2007-189 du 28 mars 2007 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public (p. 520).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 2007-587 et 588 du 26 mars 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 523).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2007 (p. 523).

Journal de Monaco.

- Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco L'Etat Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 524).
- Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.
- Avis de recrutement n° 2007-37 de treize Manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain (p. 524).

Avis de recrutement n° 2007-39 d'une Infirmière à temps partiel au Centre de Loisirs sans hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 524).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1st septembre 1947 (p. 525).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnie d'assurances (p. 525).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 07.05 du 16 mars 2007 concernant les nouvelles mesures en matière de demande de travail (p. 525).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs (p. 526).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 3 avril 2007 (p. 526).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-025 d'un poste de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 526).

INFORMATIONS (p. 527).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 529 à 554).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 915 du 8 janvier 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bernadette Levrat-Bouvier, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 916 du 8 janvier 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Céline Prandi, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 917 du 8 janvier 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Bernard RUELLE, Professeur des Ecoles de classe normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{et} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 918 du 8 janvier 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Calogéro Taddeo, Professeur des Ecoles de classe normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 919 du 8 janvier 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Béatrice TEISSEIRE, épouse MAZZA, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.019 du 23 mars 2007 portant nomination d'un Consul honoraire à Copenhague (Royaume du Danemark).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des consulats;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jesper Boas SMITH est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Copenhague (Royaume du Danemark).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.020 du 23 mars 2007 autorisant un Consul honoraire de l'Equateur à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 14 novembre 2006 par laquelle M. le Président de l'Equateur a nommé M. Maxime CRENER, Consul honoraire de l'Equateur à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Maxime Crener est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de l'Equateur dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.021 du 23 mars 2007 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 285 du 21 novembre 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo;

Vu Notre ordonnance n° 536 du 9 juin 2006 portant nomination du Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-116 du 25 février 1985 autorisant et approuvant les statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ; Vu l'arrêté ministériel n° 93-354 du 24 janvier 1993 approuvant les modifications des statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois ans, composé comme suit :

MM. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président.

Rainier ROCCHI, Secrétaire Général,

Yvon BERTRAND, Trésorier,

Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, ou son représentant,

Mme Sylvie BIANCHERI,

MM. Jean-Charles CURAU,

Bernard LEES,

Stéphane MARTIN,

René-Georges Panizzi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.022 du 23 mars 2007 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations;

Vu Notre ordonnance n° 366 du 26 janvier 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo;

Vu Notre ordonnance n° 537 du 9 juin 2006 portant nomination du Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 autorisant l'association dénommée «Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo»;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-188 du 15 avril 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de dix-huit mois, composé comme suit :

MM. Paul MASSERON Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président.

Rainier ROCCHI, Secrétaire Général,

Yvon BERTRAND, Trésorier,

Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, ou son représentant,

Mme Sylvie Biancheri,

MM. Antoine BATTAINI,

Gilles CANTAGREL,

Jean-Albert Cartier,

Charles CHAYNES,

Jean-Charles CURAU,

Hugues R. GALL,

Bernard LEES,

René-Georges Panizzi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.023 du 23 mars 2007 modifiant les articles O.311-2, O.311-7, O.413-2 et O.413-3 du Code de la mer suite à l'abandon du jaugeage des navires.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu les articles L.311-1, L.311-9, L.413-4, L.413-5;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

L'article O.311-2 du Code de la mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'acte de naturalisation est délivré par le Ministre d'Etat ou le Directeur des Affaires Maritimes sur délégation du Ministre d'Etat.

Sous le sceau du Prince Souverain, il mentionne que la nationalité monégasque a été octroyée au navire désigné et que celui-ci est en droit de jouir de la protection ainsi que des privilèges et avantages accordés aux navires monégasques.

Il indique notamment les caractéristiques du navire, ci-après énumérées : type, modèle, numéro de série, constructeur, année de construction, longueur, largeur, propulsion, appareil moteur (marque, puissance, numéro de série).

Il précise l'identité du ou des propriétaires ainsi que la part de propriété de chacun de ceux-ci si le navire est en copropriété.

L'acte de naturalisation doit demeurer en permanence à bord du navire.

En cas de perte du navire ou de vente de celui-ci à un étranger ne répondant pas aux conditions prévues à l'article O.311-1, le propriétaire est tenu de rapporter l'acte de naturalisation.

ART. 2.

L'article O.311-7 du Code de la mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les droits annuels de naturalisation sont fixés par ordonnance souveraine, en fonction de la longueur des navires.

ART. 3.

L'article O.413-2 du Code de la mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les caractères des inscriptions prescrites par l'article L.413-4 doivent présenter les dimensions suivantes :

	Navires	dont	la	longueur	est	inférieure	à	15
mèti	es:							

- hauteur minimale des caractères	8 cm

- largeur minimale des caractères...... 4 cm
- largeur minimale du trait 1 cm
- Navires dont la longueur est égale ou supérieure à 15 mètres :
- hauteur minimale des caractères 14 cm

Ces caractères doivent être de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair.

Chaque inscription doit en permanence être parfaitement lisible.

ART. 4.

L'article O.413-3 du Code de la mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Outre les inscriptions prescrites par l'article L.413-4, les navires dont la longueur est inférieure à 12 mètres doivent porter, de manière apparente, de chaque côté de la coque, dans la partie la plus verticale du bordé, une plaque en tôle d'aluminium dite «plaque d'immatriculation» sur laquelle figure, en caractères rouges sur fond blanc, le numéro d'immatriculation du navire précédé des lettres MO.

Sur chaque plaque d'immatriculation doit être apposée, sur l'emplacement prévu à cet effet, une estampille autocollante millésimée dont la validité est limitée à l'année du millésime inscrit sur l'estampille.

Les plaques d'immatriculation et les estampilles millésimées sont d'un modèle obligatoire qui est déposé à la Direction des Affaires Maritimes.

Les plaques d'immatriculation sont délivrées aux propriétaires des navires par la Direction des Affaires Maritimes à l'issue des opérations d'immatriculation, moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par ordonnance souveraine.

Les plaques ayant subi des détériorations nuisant à leur bonne lisibilité doivent être échangées auprès de la Direction des Affaires Maritimes après versement du prix prévu par ordonnance souveraine.

Toute perte de plaque doit être portée à la connaissance de la Direction des Affaires Maritimes par le propriétaire du navire qui devra produire sa déclaration de perte effectuée auprès de la Direction de la Sûreté Publique. La Direction des Affaires Maritimes lui délivre une nouvelle plaque contre paiement du prix prévu par ordonnance souveraine.

Les estampilles millésimées sont délivrées par la Direction des Affaires Maritimes aux propriétaires des navires lors de la remise des plaques d'immatriculation et, pour les navires déjà immatriculés, lors du paiement du droit annuel de naturalisation.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.024 du 23 mars 2007 fixant le montant des droits annuels de naturalisation des navires.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.311-9 , L.760-2 et O.311-7 du Code de la mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Les droits annuels de naturalisation sont calculés en fonction de la longueur des navires conformément au barème suivant :

Longueurs	Montants	Minimum de perception
jusqu'à 9,99 mètres	95 €uros	95 €uros
de 10 à 10,99 mètres	110 €uros	
de 11 à 11,99 mètres	130 €uros	
de 12 à 12,99 mètres	160 €uros	
de 13 à 13,99 mètres	190 €uros	110 €uros
de 14 à 14,99 mètres	220 €uros	
de 15 à 15,99 mètres	250 €uros	
de 16 à 16,99 mètres	300 €uros	
de 17 à 17,99 mètres	400 €uros	
de 18 à 18,99 mètres	500 €uros	150 6,000
de 19 à 19,99 mètres	700 €uros	150 €uros
de 20 à 20,99 mètres	1.000 €uros	
de 21 à 21,99 mètres	1.300 €uros	300 €uros
de 22 à 22,99 mètres	1.600 €uros	
de 23 à 23,99 mètres	2.000 €uros	
de 24 à 25,99 mètres	3.000 €uros	
de 26 à 27,99 mètres	4.000 €uros	700 €uros
de 28 à 29,99 mètres	5.000 €uros	
à partir de 30 mètres	200 €uros par mètre	1.500 €uros

Les minimums de perception s'appliquent aux droits de naturalisation calculés selon le prorata temporis tel que prévu à l'article O.311-9 du Code de la mer.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 304 du 25 novembre 2005 fixant le montant des droits annuels de naturalisation des navires est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.025 du 23 mars 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2.533 du 15 octobre 1941, modifiée, susvisée, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Il est interdit, dans les débits de boissons, les commerces et autres lieux publics, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.»

ART. 2.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 2.533 du 15 octobre 1941, modifiée, susvisée, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Toute personne souhaitant acquérir à titre gratuit ou onéreux une boisson alcoolique doit pouvoir justifier de son âge auprès du commerçant et du débitant de boissons par la présentation d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel, muni d'une photographie.»

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance. Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.026 du 23 mars 2007 portant nomination d'un Administrateur au Centre de Presse.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 921 du 8 janvier 2007 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Julien CELLARIO, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur au Centre de Presse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.027 du 23 mars 2007 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 750 du 19 octobre 2006 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Elodie SACCO, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.030 du 23 mars 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.785 du 11 mai 1990 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 28 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Catherine RUEL, épouse DUTERQUE, Institutrice dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 1° septembre 2006, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.031 du 23 mars 2007 portant nomination et titularisation d'une Commis-Archiviste au Service d'Archives Centrales.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 80 du 6 juin 2005 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Roxane Spezia, épouse Khemila, Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Archives Centrales, est nommée en qualité de Commis-Archiviste au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 25 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.032 du 23 mars 2007 portant nomination d'un Vaguemestre au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.612 du 17 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Elric DOYEN, Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est nommé en qualité de Vaguemestre au sein de ce Secrétariat, à compter du 1^{er} mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.033 du 23 mars 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.031 du 22 septembre 1993 portant nomination d'un Commis-Archiviste au Service des Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Jacqueline DEVISSI, Commis-Archiviste au Service des Archives Centrales, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.034 du 23 mars 2007 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Roger, Emile SALMON et Madame Antoinette, Julienne, Christiane TROSSARELLO, son épouse, tendant leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 28 mars 2006;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Monsieur Roger, Emile Salmon né le 1er juillet 1946 à Alger (Algérie) et Madame Antoinette, Julienne, Christiane Trossarello, son épouse, née le 28 décembre 1955 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.035 du 23 mars 2007 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 5 octobre 1998 déposé en l'Etude de Maître Henry Rey, Notaire à Monaco, de M. Raymond BERGERON, décédé le 27 décembre 2003 à Monaco;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'article 778 du Code Civil:

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 9 juin 2006;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter, au nom de cet établissement public, le legs consenti en sa faveur par M. Raymond BERGERON suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.036 du 26 mars 2007 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République de Saint-Marin.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Avons Ordonné et Ordonnons:

S.E. M. Philippe Blanchi est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République de Saint-Marin.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.037 du 26 mars 2007 autorisant le Consul Général de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 4 décembre 2006 par laquelle M. le Président de la République tunisienne a nommé M. Mohamed Lamine MAHERZI, Consul Général de Tunisie à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Mohamed Lamine MAHERZI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Tunisie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.038 du 26 mars 2007 autorisant le Consul Général du Canada à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la commission consulaire en date du 13 décembre 2006 par laquelle S.M. Elisabeth II, Reine du Royaume Uni, du Canada et de Ses autres royaumes a nommé Mme Sandelle SCRIMSHAW, Consul Général du Canada à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Sandelle SCRIMSHAW est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général du Canada dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.039 du 26 mars 2007 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Laurent, Constant CRETOT, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 :

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 17 février 2006;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Monsieur Laurent, Constant CRETOT, né le 17 juin 1969 à Toulon (Var), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille sept.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.040 du 26 mars 2007 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Jean-Pierre GETON et Madame Paule, Louise, Thérèse CAISSON-BAILET, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 :

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 28 mars 2006 :

Avons Ordonné et Ordonnons:

Monsieur Jean-Pierre GETON, né le 10 mai 1942 à Nice (Alpes-Maritimes) et Madame Paule, Louise, Thérèse CAISSON-BAILET, son épouse, née le 31 août 1947 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.041 du 26 mars 2007 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Joseph, Pierre GIACCARDI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 29 novembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Monsieur Joseph, Pierre GIACCARDI, né le 13 décembre 1919 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille sept.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.042 du 26 mars 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.513 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants-inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jacques FALORNI, Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 6 avril 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-70 du 9 février 2007 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Mathieu Launois est nommé Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-71 du 9 février 2007 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mlle Marine MULLER est nommée Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-72 du 9 février 2007 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe BINSINGER est nommé Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-73 du 9 février 2007 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric SOLDANO est nommé Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-157 du 23 mars 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et démontage des installations du circuit du 65 me Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Pour les besoins de l'organisation du 65^{tes} Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

Le stationnement des véhicules est interdit :

1°) A compter du Lundi 2 avril 2007 :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et le "Café Grand Prix",
 - sur la darse sud,

2°) A compter du Mardi 10 avril 2007 :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et le Stade Nautique Rainier III,
 - sur le parking de la Darse Nord,
 - sur l'appontement central du port.

3°) A compter du Lundi 14 mai 2007 :

- sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II, (Tribune E).

ART. 2.

A compter du mercredi 16 mai 2007, il est institué un sens unique de circulation :

- sur le quai des Etats-Unis, entre la route de la Piscine et l'aire de retournement bus et ce, dans ce sens.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST. Arrêté Ministériel n° 2007-158 du 23 mars 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 65tme Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

 \mbox{Vu} la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis,
- sur la route de la Piscine,
- -sur l'appontement central situé face au Stade Nautique Rainier III

aux dates et horaires suivants :

- le jeudi 24 mai 2007 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves

- le vendredi 25 mai 2007 de 07 h 00 à 13 h 00

- le samedi 26 mai 2007 de 06 h 00 jusqu'à la fin des épreuves

- le dimanche 27 mai 2007 de $\,$ 07 h $\,$ 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de Secours et à ceux utilisés par le Comité d'Organisation.

ART. 2.

Du lundi 14 mai 2007 à 00 h 00 au mardi 29 mai 2007 à 22 h 00 :

- le stationnement et la circulation de tous les véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^e, dans sa partie comprise entre l'établissement «Le Café Grand Prix» et le parking du Yacht Club de Monaco.

- un double sens de circulation est instauré sur la voie créée coté amont du quai Antoine 1°.

ART. 3.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 ci-dessus est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-159 du 23 mars 2007 portant ouverture de l'hélisurface sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile :

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

 $\mbox{Vu}\,\mbox{la délibération}$ du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Une hélisurface temporaire, comportant trois aires d'atterrissage et de décollage, destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 27 mai 2007 à l'occasion du 65ème Grand Prix Automobile; cette hélisurface est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport.

ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par le service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélisurface, son utilisation se fait sous responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent de ce que l'hélisurface et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

L'avitaillement des hélicoptères sera assuré au moyen d'un camion avitailleur répondant aux normes techniques en vigueur.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisurface doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité des Compagnies aériennes utilisant l'hélisurface doit être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-160 du 23 mars 2007 portant ouverture de la l'hélisurface de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2007;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir une hélisurface temporaire destinée aux opérations de secours du 65ème Grand Prix Automobile du 24 au 27 mai 2007; cette hélisurface est établie sur la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club de Monaco pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélisurface, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélisurface et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

Art. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélisurface et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisurface doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST. Arrêté Ministériel n° 2007-162 du 27 mars 2007 portant révision du taux d'intérêt des prêts à l'installation professionnelle des Monégasques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 16 de l'arrêté ministériel \mathfrak{n}° 2004-261 du 19 mai 2004 est ainsi modifié :

Article 16 - Le taux d'intérêt applicable au prêt à l'installation professionnelle est égal au taux EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate) à la date de la demande écrite du prêt, majoré de 0,75 point.

Ce taux est non révisable sur la durée du prêt.

ART. 2.

L'article 25 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 est ainsi modifié :

Article 25 - La bonification a pour effet de ramener le taux d'intérêt réel, consenti par l'établissement de crédit au bénéficiaire, au taux EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate), majoré de 0,75 point, sans pour autant excéder 2% de prise en charge par l'Etat.

Le montant maximal des prêts susceptibles de bonification est de trois cent mille euros (300.000 €), sur toute leur durée d'amortissement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-163 du 27 mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Arty-Ecology».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Arty-Ecology»;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Arty-Ecology» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-164 du 27 mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «L'Association Monégasque du Chow-chow».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «L'Association Monégasque du Chow-chow» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «L'Association Monégasque du Chowchow» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-165 du 27 mars 2007 portant nomination des membres du Comité d'organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.552 du 17 décembre 1982 portant nomination de la Présidente du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-110 du 8 mars 1977 relatif au Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-4 du 9 janvier 2004 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo, placé sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

- M. Rainier ROCCHI, Secrétaire Général,
- M. Yvon BERTRAND, Trésorier,
- M. Antoine BATTAINI,
- Mme Sylvie BIANCHERI,
- M. Michel BOUQUIER,
- M. François CHANTRAIT,
- M. Chandler CUDLIPP,

- M. Jean-Louis GRINDA,
- M. Bernard LEES,
- M. Jean-Christophe MAILLOT.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-188 du 27 mars 2007 portant dissolution de l'association dénommée «Amicale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat Monégasque» (en abrégé «A.F.A.E.M.»).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-20 du 15 janvier 2001 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée «Amicale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat Monégasque» (en abrégé «A.F.A.E.M.»);

Vu la requête présentée par l'association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est dissoute, à sa demande, l'association dénommée «Amicale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat Monégasque» (en abrégé «A.F.A.E.M.»).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST. Arrêté Ministériel n° 2007-189 du 28 mars 2007 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-170 du 20 mars 2006 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du $28\,\mathrm{mars}$ 2007 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, à l'exception de œux intéressant la sécurité publique et autorisés à ce jour sont :

I - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ETAT

Secrétariat Général du Département de l'Intérieur

- Gestion des groupements associatifs.

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures aux concours externes de la Sûreté Publique,
- Gestion des objets trouvés,
- Gestion des procès-verbaux et fourrières,
- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique,
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique,
- Gestion centralisée du courrier administratif de la Direction de la Sûreté Publique,
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière,
- Gestion des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger.

Compagnie des Sapeurs-Pompiers

- Gestion interne du service.

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion du personnel.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine,
- Gestion des demandes de dérogations scolaires,
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire,
- Gestion du centre de loisirs sans hébergement,
- Gestion du personnel,
- Gestion des demandes de bourses d'études,
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères,
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté,
- Suivi des filières d'études,
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs,
- Site Internet du Collège Charles III,
- Site Internet du Lycée Albert 14,
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports – Centre d'informations

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers.

Direction des Affaires Culturelles

- Gestion d'un fichier d'adresses.

Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté.

Direction des Services Fiscaux

- Gestion des informations hypothécaires,
- Echanges de renseignements,
- Certificats de domicile,
- Déclaration des résultats,
- Déclaration des rémunérations,
- Recouvrement des amendes pénales,
- Assistance administrative,
- La gestion des baux,
- La déclaration d'échanges de biens,
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée,
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques,

- Fichier relatif au droit de mutation par décès,
- Gestion des réductions d'impôts,
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (pour la période test uniquement).

Administration des Domaines

- Gestion locative,
- Gestion des prêts,
- Gestion du personnel d'entretien et de gardiennage des immeubles domaniaux.

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement.

Direction de l'Expansion Economique

- Recensement général de la population pour l'année 2000,
- Gestion des brevets et personnes y associées,
- Gestion des marques et personnes y associées,
- Tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie,
- Monaco Shopping,
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique,
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées,
- Guide du créateur d'entreprise,
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans,
- Fichier d'identification statistique,
- Fichier PIB pour la mise en œuvre d'un PIB en Principauté,
- Consultation du Répertoire du Commerce et de l'industrie et délivrance d'extraits.

Office des Emissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres,
- Site institutionnel et de vente en ligne.

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

- Suivi Médical des élèves de la Principauté.

Service de l'Aménagement Urbain

- Voirie Gestion interne du service,
- Jardin/Assainissement Gestion interne du service.

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéo surveillance,
- Gestion interne du service,
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics,
- Gestion des abonnements souscrits par les compagnies d'autobus auprès du service,
- Gestion des abonnements temporaires.

Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco,
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs.

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque,
- Gestion des permis bateaux,
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires,
- Gestion de la facturation des navires de passage.

Secrétariat Permanent de l'Accobams

- Diffusion de la connaissance de l'Accord et de ses activités
- Echange de données sur une base restreinte.

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000,
- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques,
- Historique des distinctions honorifiques.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et des statuts particuliers,
- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers,
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers.

Centre d'Informations Administratives

 Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués,

- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques,
- Site officiel du Gouvernement monégasque www.gouv.mc.

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Répertoire des déclarations de demandes d'avis,
- Site Internet de la C.C.I.N.

Service Informatique

- Gestion des techniques automatisées de communication.

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés.

II - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA MAIRIE DE MONACO

- Académie de Musique Fondation Prince Rainier III;
- Ecole Municipale d'Arts Plastiques,
- Fichier des nationaux et de leur famille,
- Gestion des actes délivrés par le Service de l'Etat Civil,
- Gestion des concessions au Cimetière,
- Sommier de la nationalité et liste électorale,
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication.
- Dons à des œuvres diverses,
- Gestion des autorisations des commerces, occupation de la voie publique et enseignes,
- Prestations fournies par la Mairie de Monaco auprès des enfants,
- Services rendus aux personnes âgées,
- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés,
- Autorisation d'occupation de la voie publique,
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal,
- Site Officiel de la Mairie de Monaco,
- Gestion de la médiathèque,
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants,

- Perception du droit d'introduction des viandes,
- Gestion clients adresses réservations du Jardin Exotique,
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur,
- Opérations électorales.

III - TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

- Gestion des dossiers administratifs des patients.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2006-170 du 20 mars 2006 est abrogé.

Art. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-587 du 26 mars 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Henri Doria, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 14 avril au samedi 21 avril 2007 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 mars 2007, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 mars 2007.

Le Maire, G. MARSAN. Arrêté Municipal n° 2007-588 du 26 mars 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du dimanche 22 avril au mardi 1er mai 2007 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 mars 2007, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 mars 2007.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2007.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 29 juin 2007.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2ème classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème

classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier: www.gouv.mc (rubrique Formulaires). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2ème étage, chaque jour entre 9 h 30/12 h 30 et 13 h 30/17 h 00, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23 avenue Prince Albert II de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé de réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco -L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco – State – International Status – Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco – State – International Status – Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-37 de treize Manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que treize postes de Manœuvres saisonniers seront vacants à la Section Jardins du Service de l'Aménagement Urbain. La durée de l'engagement sera du 2 juillet au 31 octobre 2007, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 2007-39 d'une Infirmière à temps partiel au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à temps partiel au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 303/473.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- posséder, si possible, une expérience dans la prise en charge des situations d'urgence.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
 - deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 16, boulevard de France, 2^{eme} étage, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, we indépendant, d'une superficie de 62 m².

Loyer mensuel:

1.300 euros

Charges mensuelles:

20 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Mme AUGIER Denise, 16, boulevard de France, tél. 06.75.74.49.08 ;
- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1°, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 mars 2007.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnie d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance «AVIVA DIRECT», dont le siège social est à Bois-Colombes (92 270), 70, avenue de l'Europe, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats à la société «AVIVA COURTAGE» dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert. Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion économique, 9 rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Circulaire n° 07-05 du 16 mars 2007 concernant les nouvelles mesures en matière de demande de permis de travail.

La Direction du Travail fait connaître que les ressortissants des pays suivants :

- Allemagne

- Irlande

- Autriche

- Italie

- Belgique

- Luxembourg

- Danemark

- Pays-Bas

Espagne

- Portugal

- Grèce

- Royaume-Uni

- Finlande

- Suède

domiciliés en France ne sont plus soumis, en vue de la délivrance du permis de travail, à présentation de titres de séjours délivrés par les autorités françaises.

Afin de justifier de leur identité, les intéressés devront fournir au Service de l'Emploi :

- un passeport ou une carte d'identité en cours de validité,
- un justificatif de domicile officiel dans la région tel que :
- titre de propriété ou contrat de location en cours de validité,
- facture récente d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe,
- quittance d'assurance pour le logement,
- certificat d'imposition ou de non imposition sur le revenu délivré par les services fiscaux.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs.

Par décision du Gouvernement Princier, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont modifiés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Prix de journée à compter du 1ª janvier 2007 :

Spécialités	DMT/MT	Tarifs
Chimiothérapie en Hospitalisation Complète	302/03	848,10 €
Chimiothérapie en Hospitalisation de Jour	302/19	823,02 €
Chambre stérile	717/03	2.032,80 €

Prix de journée à compter du 1ª mars 2007 :

Prix de journée à compter du 1ª mars 2007 :						
Spécialités	DMT/MT	Tarifs				
Réanimation	105/03	1.765,37 €				
Soins Intensifs de Cardiologie	107/03	1.765,37 €				
Pédiatrie	108/03	616,21 €				
Spécialités Médicales Indifférenciées Libérales	114/03	616,21 €				
Cardiologie	127/03	616,21 €				
Pneumologie	130/03	616,21 €				
Phtisiologie Libérale	132/03	616,21 €				
Chirurgie Indifférenciée	137/03	738,16 €				
Chirurgie et Anesthésie Ambulatoire	137/23	489,50 €				
Spécialités Chirurgicales Indifférenciées Libérales	143/03	738,16 €				
Chirurgie Orthopédique	153/03	738,16 €				
Maternité	165/03	616,21 €				
Chroniques Moyen Séjour	167/03	361,02 €				
Spécialités Médicales	174/04	616,21 €				
Chirurgie et Anesthésie Ambulatoire Libérale	181/23	489,50 €				
Obstétrique sans chirurgie Libérale	183/03	616,21 €				
Médecine Indifférenciée	223/03	616,21 €				
Psychiatrie	230/03	616,21 €				
Orthopédie Libérale	628/03	738,16 €				
Surveillance Cardiologie Libérale	637/03	1.765,37 €				
Autres Spécialités Pédiatriques Libérales	731/03	616,21 €				
Réanimation Chirurgicale Adulte Libérale	735/03	1.765,37 €				

Les autres tarifs publiés au Journal de Monaco du vendredi 29 décembre 2006 et du vendredi 2 février 2007 sont inchangés.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal – Session extraordinaire - Séance publique du 3 avril 2007.

Le Conseil Communal issu du scrutin du 4 mars 2007, se réunira, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, en séance publique, session extraordinaire, le mardi 3 avril 2007, à 11 heures, à la Mairie, à l'effet d'élire le Maire et les Adjoints qui constitueront la nouvelle Municipalité.

Le déroulement de cette séance est le suivant :

- 1°) Allocution d'ouverture du Doyen d'âge M. Robert POYET;
- 2°) Election du Maire et des Adjoints ;
- 3°) Désignation des Conseillers Délégués et des Membres des Commissions;
- $4^{\rm o})$ Vote sur la déclaration de gestion financière présentée par le Maire ;
- 5°) Allocution de clôture de séance du Maire.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-025 d'un poste de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur, de niveau baccalauréat + 4, de préférence en littérature ou sciences humaines ;
 - une formation pluridisciplinaire serait appréciée;
- une expérience de deux années au moins dans le secteur de la gestion d'archives ou des bibliothèques, serait appréciée ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées et le samedi matin.

ENVOLDES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 30 mars, à 21 h,

«Arthur en vrai» - One man show de Arthur

le 31 mars, à 22 h,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

«Machinations» de Georges Aperghis avec Geneviève Srosser, Donatienne Michel-Dansac, Sylvie Sacoun, Sylvie Levesque, voix.

du 3 au 5 avril, à 21 h,

Représentations théâtrales - «Célimène et le Cardinal» de Jacques Rampal, avec Yolande Folliot et Patrick Préjean.

Salle Garnier

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 30 mars, à 22 h, et le 31 mars, à 15 h,

Spectacle contemporain par le Tam Theater, présenté par Mauricio Kagel.

Au programme : «Bestarium» de Mauricio Kagel.

le 31 mars, à 20 h 30,

Spectacle contemporain par le Tam Theater, présenté par Mauricio Kagel.

Au programme : «Acustica» de Mauricio Kagel.

le 7 avril, à 20 h 30,

Concert par Françoise Kubler, soprano et l'Ensemble Venexiana. Technique Ircam.

Au programme : Lamento pour voix et dispositif éléctronique de Franck Bedrossian (création mondiale) et Repons du Samedi Saint de Carlo Gesualdo.

le 9 avril, à 18 h,

Concert pour l'Ensemble Gli Incogniti sous la direction de Amandine Beyer.

Au programme: Concerto pour violon de Jean-Sébastien Bach.

Maison de l'Amérique Latine

le 30 mars, à 20 h 30,

Conférence sur le thème – «L'Amour au XVIII^{ème} Siècle» présenté par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Hôtel de Paris

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo,

le 30 mars, à 20 h 30,

Concert d'ouverture par l'Ensemble Moderne, sous la direction et présenté par Mauricio Kagel.

Au programme : «Exotica» de Mauricio Kagel.

le 31 mars, à 17 h,

Concert par le Quatuor Diotima. Technique Ircam.

Au programme : Frédéric Durieux (création mondiale) et Jonathan Harvey.

Association des Jeunes Monégasques

le 30 mars, à 21 h,

Concert avec Smelly Socks, Zephir 21 et les Fiottes.

Théâtre des Variétés

les 31 mars et 1er avril,

Les Entretiens de Monaco – «Validation scientifique des médecines non conventionnelles». L'exemple de l'Homéopathie.

Sporting d'Hiver

le 31 mars, à 10 h,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo,

Atelier concert présenté par l'Ircam, avec Donatienne Michel-Dansac, voix Geneviève Strosser, alto et Laurent Bômont, trompette.

Au programme : Yan Maresz, Mauro Lanza et Gérard Grisey.

Auditorium Rainier III

le 31 mars, à 20 h 30,

Concert du Groupe Pop-Rock «Glorious», organisé par l'Association F.A.R.

Grimaldi Forum

jusqu'au 1" avril,

«Ever Monaco 2007» - Salon des véhicules écologiques et des énergies renouvelables.

le 9 avril, à 15 h,

39^{time} Session des examens de Danse Classique de Monte-Carlo. Finale et Spectacle de clôture avec les Artistes de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

Au programme : Extraits du répertoire classique – «In Fondo ...Un Pierrot» et «Paquita».

Espace Fontvieille

jusqu'au 2 avril,

18tme Déc'oh! Monte-Carlo – Salon Décoration et Jardin de la Côte d'Azur, organisé par le Groupe Promocom.

Cathédrale de Monaco

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 4 avril, à 20 h 30,

Concert par l'Ensemble Doulce Mémoire, sous la direction de Denis Raisin Dadre.

Au programme : «Le Lagrime del Peccatore» de Ludovico Agostini.

le 6 avril, à 22 h,

Concert par l'Ensemble Doulce Mémoire, sous la direction de Denis Raisin Dadre.

Au programme: Laudes (pièces inédites).

Eglise St-Nicolas

le 9 avril, à 18 h 30,

Prière œcuménique solennelle

Salle du Canton

du 4 au 21 avril, (sauf les 8, 9 et 16) à 21 h,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

En co-production avec le Théâtre National de Nice et les Théâtres de la ville de Luxembourg : « Faces » d'après le film de John Cassavetes.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium:

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^e de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert I" – Albert II: Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur $500~m^2$ de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50~ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10~h à 17~h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 mars, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés. Exposition photographique sur le thème – «Le Japon : Un monde Fascinant» par Suzanne Drewes.

du 4 au 21 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés, Exposition de Patrice Micheletti, sculpteur et joaillier.

Association des Jeunes Monégasques

du 5 au 21 avril, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h et le samedi de 16 h à 20 h.

Exposition de peintures de Dawn Dudeck.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1st

jusqu'au 7 avril, de 12 h à 19 h, tous les jours sauf le lundi, Exposition «Collections de la Fondation Sandretto Re

Exposition «Collections de la Fondation Sandretto Re Rebaudengo», organisée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Princess Grace Irish Library

jusqu'au 13 avril,

Exposition de tableaux sur le thème «Vagues Souvenirs ... L'Irlande d'antan» de Jack Murray, artiste d'Irlande du Nord, résident monégasque.

Grimaldi Forum

jusqu'au 15 avril,

Exposition de photographies du Studio Harcourt.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 19 août, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Congrès

Hôtel de Paris

jusqu'au 30 mars,

Cadbury Adams Overachievers.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 30 mars,

Atelier Régional sur Plan Bleu «Energie & Développement Durable».

Hôtel Hermitage

jusqu'au 31 mars,

Mitchell International Président's Club.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 5 avril,

Alcon Laboratories.

du 4 au 9 avril,

Incentive Daïhatsu - 100eme Anniversaire.

Hôtel Méridien

du 1e au 3 avril.

Sunset & Wine

du 1ª au 8 avril,

Me Discovery

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 7 au 16 avril,

Incentive Gartner Winners Circle.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 1er avril,

Coupe S. et V. Pastor - Greensome Medal.

Stade Louis II

le 7 avril.

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Troyes.

Rallye

jusqu'au 1ª avril,

1º Rallye Monte-Carlo des véhicules à énergie alternative.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

DECISION DU 19 MARS 2007

Recours en annulation de la décision du Ministre d'Etat en date du 7 mars 2005, de refoulement du territoire monégasque de Mme Marina GUBERMAN.

En la cause de :

- Mme Marina SINANYINA, épouse GUBER-MAN, élisant domicile en l'Etude de Maître Franck MICHEL, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur;

Contre:

- S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de Mme GUBERMAN est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de Mme GUBERMAN.

<u>Article 3</u>: Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

DECISION DU 19 MARS 2007

Recours en annulation de la décision, en date du 3 novembre 2004, par laquelle le Ministre d'Etat a édicté à l'encontre de M. Vladimir GUBERMAN une mesure de refoulement du territoire monégasque.

En la cause de :

- Monsieur Vladimir GUBERMAN, domicilié Ben-Gourion Str. 7 à TEL AVIV (Israël).

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Frank MICHEL, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre:

- S.E. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE:

Article 1er : La requête de M. Vladimir GUBERMAN est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les dépens sont mis à la charge de M. Vladimir GUBERMAN.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

DECISION DU 19 MARS 2007

Recours en annulation de la décision du Ministre d'Etat en date du 26 juillet 2006 refusant de suspendre la mesure de refoulement du territoire monégasque prononcée à l'encontre de Moïse KOËN le 17 septembre 1996.

En la cause de :

M. Moïse KOËN, né le 4 juin 1946 à ATHENES (Grèce), de nationalité grecque, demeurant 261, avenue du Grand Côteau – Riviéra Golf, à MANDE-LIEU LA NAPOULE (06210), élisant domicile en l'Etude de Maître Patricia REY, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur;

Contre:

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Joëlle PASTOR-BENSA et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE:

Article 1er: La requête de M. KOËN est rejetée.

Article 2: Les dépens sont mis à la charge de M. KOËN.

Article 3: Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

DECISION DU 19 MARS 2007

Recours en annulation de la décision du Ministre d'Etat en date du 20 avril 2006 rejetant le recours gracieux contre la décision du 31 mars 2006 refusant à Mme NIVET le renouvellement du certificat de domicile.

En la cause de :

Madame Danielle TOESCA, épouse NIVET, élisant domicile en l'Etude de Maître Patricia REY, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat défenseur;

Contre:

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Joëlle PASTOR-BENSA et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1er: La requête de Mme NIVET est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de Mme NIVET.

<u>Article 3</u>: Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

DECISION DU 20 MARS 2007

Recours en annulation de la décision, en date du 5 janvier 2006, par laquelle le Ministre d'Etat a retiré à M. PROJETTI l'agrément administratif exigé pour être employé dans une maison de jeux.

En la cause de :

Monsieur Pascal PROJETTI, demeurant 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à MONACO, élisant domicile en l'Etude de Maître Franck MICHEL, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur;

Contre:

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Joëlle PASTOR-BENSA et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. PROJETTI.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de l'Etat

Article 3: Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

DECISION DU 20 MARS 2007

Recours en annulation de la décision du Ministre d'Etat en date du 6 avril 2006 refusant de rétablir les droits de M. ROSTAING auprès du Service des Prestations Médicales de l'Etat, à effet rétroactif à compter de son départ à la retraite, et d'ordonner à ce Service de prendre en charge sa couverture sociale, médicale, pharmaceutique et chirurgicale avec le même effet rétroactif.

En la cause de :

Monsieur Roland ROSTAING, né le 29 mars 1946 à Cannes, de nationalité française, demeurant et domicilié 983, chemin Romain, quartier Les Clapisses à BEAUSOLEIL (06240), élisant domicile en l'Etude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur;

Contre:

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Joëlle PASTOR-BENSA et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Roland ROSTAING est rejetée.

Article 2: Les dépens sont mis à la charge de Monsieur Roland ROSTAING.

<u>Article 3</u>: Expédition de la présente décision sera transmise à Monsieur le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2,984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

DECISION DU 20 MARS 2007

Requête en annulation de l'acte édité par l'État de Monaco sur le site officiel de son gouvernement (www.monaco.gouv.mc) intitulé «DIRECTION DE L'HABITAT», en application des articles 14 et 18 de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004, et donnant comme variation au 1er janvier 2006 de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages, le taux de 1,91%.

En la cause de:

L'Association des Locataires de Monaco, dont le siège social se trouve 28, boulevard Rainier III à Monaco, agissant poursuites et diligences de la Présidente du Conseil d'Administration en exercice, Madame Jannine MARTINEZ ALLOLIO, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur;

Contre:

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Joëlle PASTOR-BENSA et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE:

Article 1^{et} : La décision susvisée de la Direction de l'Habitat est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les dépens sont à la charge de l'Etat.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2,984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Mme Nicole SEGUELA ayant exploité une officine de pharmacie sous l'enseigne «Pharmacie MACCARIO» et la SCI la VENITIENNE, a autorisé André GARINO, syndic, à procéder à la cession des cinquante parts détenues par Mme Nicole SEGUELA dans le capital de la SCI MOIRMOUTIER à M. Karim Alexandre SEGUELA, moyennant le prix de DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (17.750 euros), conformément à l'article 535 du code du commerce et ce, sous réserve de l'homologation ultérieure par le Tribunal.

Monaco, le 23 mars 2007.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

Etude de Mº Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONACO du 21 décembre 2006 réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 2007, la société dénommée «ABN AMRO Bank N.V.», ayant sa succursale à Monaco, 7, boulevard des Moulins, a cédé à la S.A.M. dénommée «CREDIT SUISSE (MONACO)», ayant son siège à Monaco, 27, avenue de la Costa, le droit au bail des locaux commerciaux suivants situés dans l'immeuble «MONTE-CARLO PALACE», sis à MONTE-CARLO, 3, 5, 7, boulevard des Moulins, savoir:

Les bureaux numéros B31/B32/B33/B34/B35/B36/B37/B38 et B39 – formant la totalité du troisième étage, ainsi que huit caves et huit emplacements de parkings.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins – Monaco

DONATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me AUREGLIA le 20 mars 2007, Monsieur Jean-Pierre FERRY, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a fait donation entre vifs, à son petit-fils, Monsieur Clément FERRY, Docteur en Pharmacie, demeurant à MONACO, 1, rue Grimaldi, d'un fonds de commerce de pharmacie exploité sous la dénomination de «PHARMACIE Jean-Pierre FERRY» en abrégé «PHARMACIE J.P.F.» dans l'immeuble sis à MONACO, 1, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins – Monaco

«SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (Monaco)»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 13 et 15, boulevard des Moulins, le 11 décembre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (Monaco)», réunis

en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'objet et la dénomination de la société et en conséquence de modifier les articles 2 et 3 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 2:

La société a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en Principauté de Monaco et qu'à l'étranger :

- * Toutes opérations de banque à savoir :
- recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts,
 - consentir des crédits sous des formes quelconques,
- prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie,
- mettre à disposition et gérer tous moyens de paiement,
- effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat,
- * Toutes opérations connexes aux opérations bancaires telles que :
 - les opérations de change,
 - les opérations sur or, métaux précieux et pièces,
- le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tous produits financiers,
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine,
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions,
- les opérations de location simple de biens mobiliers et immobiliers ;
- * Toutes prises de participation dans des entreprises existantes ou en création.
- * La société peut également à titre habituel, et dans les conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire ou encore lorsqu'elles ont été

autorisées par le Comité des Etablissements de Crédit, effectuer toutes opérations autres que celles visées cidessus qui résultent de plein droit de son agrément.

- * Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.
 - * l'exercice de l'activité de courtage en assurance.

ARTICLE 3:

- «La société après avoir été nommée « SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (Monaco), prend désormais la dénomination «SG PRIVATE BANKING (MONACO)».
- II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2007-116 du 1er mars 2007, publié au Journal de Monaco, du 9 mars 2007.
- III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 mars 2007.
- IV.- Une expédition de l'acte susvisé est déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M. Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée «S.C.S. URBANCZYK ET CIE»

Aux termes de trois actes reçus par le notaire soussigné, les 2 octobre 2006, 14 février 2007 et le 20 mars 2007,

- Monsieur Stéphan, Christian URBANCZYK, directeur d'établissement médico-social et Madame Rachel TOUZANI, Esthéticienne, son épouse, demeurant ensemble à Menton, Fondation Bariquand, 41, boulevard de Garavan,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de «Salon de coiffure pour hommes, femmes et enfants, institut de beauté avec vente au détail de produits cosmétiques, parfums et articles de parfumerie, articles de Paris, maroquinerie et accessoires de mode, réalisation de prothèses légères unies modelées externes, traitements mécaniques et cosmécaniques des tissus cutanés et sous cutanés».

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, «Le Monte-Carlo Palace», 5, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociales sont : «S.C.S. URBANCZYK et Cie».

et le nom commercial est «CENTRE DE BEAUTE MONTE-CARLO PALACE».

Madame URBANCZYK a été désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 1.500 Euros divisé en 100 parts sociales de 15 Euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Mº Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa – Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AOUILINA, notaire à Monaco, le 2 octobre 2006, modifié le 14 février 2007 et réitéré le 20 mars 2007, la Société en Commandite Simple dénommée «BOLLIER & CIE», ayant siège social à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins A CEDE à la Société Commandite Simple dénommée URBANCZYK et Cie», ayant siège social à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, UN FONDS DE COMMERCE de : «Salon de coiffure pour hommes, femmes et enfants, institut de beauté avec vente au détail de produits cosmétiques, parfums et articles de parfumerie, articles de Paris, maroquinerie et accessoires de mode, réalisation de prothèses légères unies modelées externes, traitements mécaniques et cosmécaniques des tissus cutanés et sous-cutanés», exploité sous l'enseigne «SALON DE BEAUTE DU MONTE-CARLO PALACE», dans des locaux sis à Monte-Carlo, «Le Monte-Carlo Palace», 5, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 2007, Monsieur Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République à Beausoleil (A.-M.), a renouvelé, pour une période de

une année, à compter du 1er février 2007, la gérance libre consentie à Madame Christiane BENIT, épouse de Monsieur Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar–restaurant, exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.811,23 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 mars 2007 par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée «DERI et Cie», avec siège numéro 12, rue Malbousquet à Monaco a cédé, à la société en commandite simple dénommée «S.C.S. DE FREITAS RODRIGUES & CIE», avec siège à Monaco, 12, rue Malbousquet les éléments d'un fonds de commerce :

«Peinture, maçonnerie, menuiserie, papiers peints, décoration, faux bois, miroiterie, ravalement de façades, pose de revêtement de sol (moquettes, carrelages, marbres), faux-plafonds» actuellement exploité numéro 12, rue Malbousquet à Monaco,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: H. REY.

Etude de Mº Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 2007, la S.C.I. LABRADOR, au capital de 1.600 € et siège 7, avenue St Roman, à Monaco et Mme Monique LAFOND, née VERSCHUEREN, domiciliée 11, avenue Prsse Grace, à Monte-Carlo, ont résilié,

tous les droits locatifs profitant à Mme LAFOND, relativement à un fonds de commerce d'achat, vente, y compris dépôt-vente, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation, le gardiennage, l'exposition, de tableaux, objets et œuvres d'art, d'antiquités et de collection, le conseil et toutes prestations de services liées à l'acquisition des œuvres et objets susvisés et à la constitution de collections, la vente d'articles d'artisanat et de «décoration», exploité notamment dans des locaux situés, «Villa Céline», 6, avenue St-Michel à Monte-Carlo, à titre de local annexe.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: H. REY.

Etude de Mº Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

MODIFICATION A LA GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 décembre 2006

Madame Adrienne ROSSI, veuve de Monsieur Clément BIMA, domiciliée et demeurant n° 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco,

Madame Claudine BIMA, domiciliée et demeurant n° 2, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Monsieur Gérard BIMA, employé à la Société des Bains de Mer, domicilié et demeurant n° 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Madame Dominique BIMA, épouse de Monsieur Jérôme GALTIER, domiciliée et demeurant n° 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco

Et Madame Bouran HALLANI, épouse de Monsieur Bruno BOUERY, domiciliée et demeurant n° 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

ont convenu de modifier la désignation du fonds de commerce objet du contrat de gérance du 9 juillet 1996, en y ajoutant l'activité de «vente de lingerie féminine, masculine et pour enfants, maillots de bain ainsi que tous les accessoires».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«Pierre JUNCA et CIE»

(Société en Commandite Simple)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 2006, les associés de la société en commandite simple dénommée «Pierre JUNCA et CIE» sont convenus de modifier l'objet social et de

procéder à une augmentation du capital social de la somme de 42.840 € à celle de 153.000 €.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

«ARTICLE 2

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la pose et l'installation de systèmes d'alarmes, de sécurité, de protection et d'éclairage, ainsi que de tout produit de piscine et d'équipement aquatique;

la création et le développement d'un réseau de promotion des produits ci-dessus désignés.

Et plus généralement, toutes opérations d'achat, de vente, de courtage, de commission et de représentation se rapprochant directement à l'objet ci-dessus."

«ARTICLE 6

Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- par Monsieur André JUNCA, la somme de HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS, ci......8.568 €
- par Monsieur Patrick CURTI, la somme de HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS, ci......8.568 €

Soit ensemble la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS.»

«ARTICLE 7

Capital social

Le capital social, formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS.

Il est divisé en MILLE PARTS de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, numérotées de UN à MILLE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

TOTAL MILLE PARTS, ci..... 1.000»

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 mars 2007.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2. rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«Innovation Technologie Sécurité» en abrégé «S.A.M. I.T.S.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 décembre 2006, par Maître Henry REY, notaire soussigné,

Monsieur Pierre JUNCA, technico-commercial, domicilié 11, avenue Général Estienne à Nice (Alpes-Maritimes);

Monsieur André JUNCA, commerçant, domicilié 11, avenue Général Estienne à Nice;

Et Monsieur Patrick CURTI, administrateur de sociétés, domicilié 3, rue Plati, à Monaco.

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée «Pierre JUNCA et CIE» au capital de 42.840 € avec siège social numéro 19, rue Plati, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à la modification de l'objet social, à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 153.000 Euros et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale «Pierre JUNCA et CIE» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «Innovation Technologie Sécurité» en abrégé «S.A.M. I.T.S.».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales S.A.M.».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la pose et l'installation de systèmes d'alarmes, de sécurité, de protection et d'éclairage, ainsi que de tout produit de piscine et d'équipement aquatique;

la création et le développement d'un réseau de promotion des produits ci-dessus désignés.

Et plus généralement, toutes opérations d'achat, de vente, de courtage, de commission et de représentation se rapprochant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du douze mai mil neuf cent quatre vingt dix-sept.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (153.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion. La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE -RÉPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 19 mars 2007.

Monaco, le 30 mars 2007.

Les Fondateurs.

Etude de M. Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«Innovation Technologie Sécurité» en abrégé «S.A.M. I.T.S.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnanceloi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Innovation Technologie Sécurité» en abrégé «S.A.M. I.T.S.», au capital de 153.000 Euros et avec siège social 19, rue Plati, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 20 décembre 2006,

et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 mars 2007 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 mars 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 mars 2007) ont été déposées le 29 mars 2007.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: H. REY.

Etude de M. Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE «S.C.S. BROENS & Cie»

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2007, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 21 mars 2007,

les associés de la «S.C.S. BROENS & Cie», ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 2.000.000 d'Euros (par création de 400 parts nouvelles).

Le capital social divisé en 4.000 parts de 500 Euros chacune s'est trouvé, dès lors, réparti comme suit :

- à concurrence de 356 parts, à M. Robert BROENS, domicilié 31 Av Princesse Grace à Monaco, associé commandité;
- à concurrence de 324 parts, à Mlle Vanina BROENS, domiciliée même adresse, autre associée commanditée;
- et à concurrence des 3.320 parts de surplus à 3 associés commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 mars 2007.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: H. REY.

Etude de M. Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«SATRI S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SATRI S.A.M.» ayant son siège 7, rue Suffren Reymond à Monaco ont décidé de modifier les articles 6 (forme et cession des actions) et 13 (convocation des assemblées générales) des statuts qui deviennent :

«ARTICLE 6»

«Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Restriction au transfert des actions

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires,
- aux descendants majeurs.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe qui précède."

«ARTICLE 13»

«Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par un descendant majeur.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.»

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 mars 2007.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 20 mars 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 mars 2007.

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE «BUCKMAN LABORATORIES S.A.M.»

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée «BUCKMAN LABORATORIES S.A.M.» (R.C.I. 84 S 02050), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2006, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6

«Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registre de la société.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre ou au porteur de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société».

Monaco, le 30 mars 2007.

Signé: H. REY.

Etude de Mª Rémy BRUGNETTI Avocat-Défenseur 2, boulevard d'Italie «Le Grand Palais» – Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Selon requête en date du 22 mars 2007, Monsieur Jean Claude DEGIOVANNI, retraité, de nationalité monégasque, né le 1er mai 1944 à Monaco, époux de Madame Jacqueline, Julienne, Nicole PEREGRINI épouse DEGIOVANNI, retraitée, de nationalité monégasque, née le 30 juillet 1947 à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes) domiciliés 17, rue Princesse Caroline à Monaco,

Ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant en Chambre du Conseil, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens, meubles et immeubles, tel que prévu par les articles 1.250 et suivants du code civil monégasque, au lieu de la séparation des biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 30 mars 2007.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 20 mars 2007, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, et la société en commandite simple dénommée «GRIMAUD & Cie» ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monaco, ont établi un cinquième avenant au contrat de gérance libre du 30 avril 1998, aux termes duquel la durée de la location-gérance a été prorogée jusqu'au 30 juin 2007.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 2007.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 16 mars 2007, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé «S.H.L.M.», dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a renouvelé pour une durée d'une année, à compter du 1er avril 2007, la gérance libre consentie à Madame Rosetta BRUNO demeurant 18 bis, avenue Jacques Abba à Cap d'Ail concernant un fonds de commerce «d'épicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail» exploité dans des locaux situés 19, avenue Pasteur à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 2007.

CESSATION DES PAIEMENTS SAM «CEDIBAT»

«Villa Beau Site», 3, avenue du Port - Monaco

Les créanciers présumés de la SAM « CEDIBAT », sis «Villa Beau Site» 3, avenue du Port à MONACO, déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 15 mars 2007, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Madame le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 30 mars 2007.

«S.C.S. BREGOLI & Cie»

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 21 novembre 2006 et 20 février 2007, respectivement enregistrés les 24 novembre 2006, folio 112 V, case 4, et 23 février 2007, folio 19 V, case 1.

- Madame Monica BREGOLI, demeurant à Monaco, 2, avenue des Citronniers, pour 49 parts, et Monsieur Mauro SIPSZ, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint Léon, pour 1 part, en qualité d'associés commandités,
 - et un associé commanditaire, pour 50 parts,

ont constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

«La société a pour objet :

- L'organisation administrative, technique et sportive de compétitions dans le domaine des sports à moteur, exclusivement en dehors de la Principauté de Monaco;
- Toutes opérations de commission, de courtage et de représentation, relatives à la gestion de la carrière et de l'image de sportifs, ou concernant l'achat et la vente d'espaces publicitaires, dans le domaine des compétitions de sports à moteur;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.»

La raison et la signature sociales sont : «S.C.S. BREGOLI & Cie».

Le siège social est fixé à Monaco, 20 boulevard Princesse Charlotte.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social fixé à la somme de VINGT MILLE Euros (20.000) est divisé en CENT (100) parts de DEUX CENTS (200) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée séparément par Madame Monica BREGOLI ou Monsieur Mauro SIPSZ, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 mars 2007.

Monaco, le 30 mars 2007.

«GALVAGNO & Cie»

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformé des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant statuts du 24 novembre 2006, dressés par actes sous seing privé,

- Madame Anna Maria GALVAGNO, domiciliée à Moncalieri (Italie), 24 Strada Cunioli Alti, d'une part,

et deux associés commanditaires d'autre part,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant l'objet suivant :

«Vente de chaussures hommes et femmes haut de gamme et les accessoires s'y rapportant, sous l'enseigne «Stuart Weitzman» ou sous toute autre enseigne très haut de gamme et de grande notoriété qui devra avoir reçu l'accord préalable du bailleur,

et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

La raison sociale est «Galvagno & Cie.». La dénomination commerciale est «Stuart Weizman».

La durée de la société est de 30 années à compter de l'autorisation gouvernementale définitive.

Son siège est fixé à Monaco, «Galerie du Métropole», 17, avenue des Spélugues.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 €, est divisé en cent parts d'intérêts de 150 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50,
 à Madame Anna Maria GALVAGNO,
- à concurrence de 25 parts, numérotées de 51 à 75, à un associé commanditaire,
- à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100, à un associé commanditaire.

Le gérant de la société désigné par les statuts est Madame Anna Maria GALVAGNO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 mars 2007.

Monaco, le 30 mars 2007.

SCS Didier VERRAT & CIE

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformé des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 novembre 2006, enregistré à Monaco le 1^{et} décembre 2006, folio 189v case 1,

M. Didier VERRAT, demeurant au 150, traverse du pas de Marie, 06250 Mougins, en qualité de commandité,

Et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco:

La promotion, distribution, développement, négoce de produits et équipements liés à l'univers du bienêtre et du Spa, de sociétés monégasques essentiellement, vers les pays du Proche et Moyen-Orient.

La raison sociale est « SCS Didier Verrat et Cie » et les dénominations commerciales : «Monaco Wellness Design» et «Monaco Spa»

La durée de la société est de 50 années à compter du 2 avril 2007.

Son siège est fixé, 13, boulevard Princesse Charlotte, «Victoria Palace» à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées pour 15 parts à M. Didier VERRAT, et pour le solde aux associés commanditaires.

La société sera gérée et administrée par M. Didier VERRAT, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2007.

Monaco, le 30 mars 2007.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE «LYDIA RICO ET CIE»

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 6 novembre 2006, et avenant aux statuts du 1^{er} décembre 2006, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale «LYDIA RICO ET CIE», et dénomination commerciale «MONA BOX», dont le siège est à MONACO – 7, rue de l'Industrie, avec pour objet tant à Monaco, qu'à l'étranger :

- Toutes opérations d'importation, exportation, représentation, négoce, achat, vente, commission, courtage, location de bungalows aménagés, containers et abris :
- Les études techniques préalables à la mise en place des aménagements ci-dessus, les opérations de

consignation et manutention par levage, prestations de services, entretien, nettoyage, pompage, assainissement, maintenance et réparation se rapportant à l'objet social;

• Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rapportant à l'activité principale.

La durée de la société est de 50 années, à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par Madame Lydia RICO, demeurant à MONACO, 39, avenue Hector Otto pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à la somme de 20.000 euros, est divisé en 100 parts de 200 euros chacune, sur lesquelles 10 parts ont été attribuées à Madame Lydia RICO, seule associée commanditée. Les 90 autres ont été attribuées à l'associé commanditaire.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2007.

Monaco, le 30 mars 2007.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF «DUGATS, CROESI ET CIE»

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 13 décembre 2006, il a été constitué une société en nom collectif ayant pour raison sociale «DUGATS, CROESI ET CIE», et dénomination commerciale «COMMISSIONS, COURTAGES, IMPORT, EXPORT», en abrégé « C.C.I.E. », dont le siège est à MONACO, 9, avenue Prince Albert II, ayant pour objet tant à Monaco, qu'à l'étranger, exclusivement à destination des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration :

- Import, export, commission, courtage dans le secteur de la distribution de boissons alcoolisées ou non, de la boisson énergétique, de produits agroalimentaires et bien d'équipements,
- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement à cet objet.

La durée de la société est de 60 années, à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par :

- Madame Isabelle DUGATS, demeurant à Vallecrosia 18019 (Italie) – Avenue Bella Vista, 63
- Monsieur Dino CROESI, demeurant à Monaco 98000 44, boulevard d'Italie,

pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à la somme de 20.000 euros, est divisé en 200 parts de 100 euros chacune, sur lesquelles 100 parts ont été attribuées à Madame Isabelle DUGATS, et les 100 autres à Monsieur Dino CROESI.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2007.

Monaco, le 30 mars 2007.

SCS THIERRY VIE, CHRISTOPHE SANTER ET CIE DENOMMEE W K

Société en Commandite Simple au capital de 9.000 euros Siège social : 30, avenue de Grande-Bretagne -Monaco (Pté)

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 9 juillet 2006, enregistré à Monaco le 4 décembre 2006, folio 115 V, case 4, Monsieur Marc BONAFEDE a cédé à un nouvel associé

commanditaire, 60 (soixante) parts sociales de 100 (cent) euros chacune, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. THIERRY VIE, CHRISTOPHE SANTER & CIE, dénommée «W K».

A la suite de ladite cession, la société continue d'exister entre :

- Monsieur Thierry VIE, titulaire de 20 parts et Monsieur Christophe SANTER, titulaire de 20 parts en qualité d'associés commandités,
 - et un associé commanditaire, titulaire de 60 parts.

Les articles ler et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 22 mars 2007.

Monaco, le 30 mars 2007.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE «AGEDI»

Agence Européenne de Diffusion Immobilière au capital de 1.500.000 euros Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée «Agence Européenne de Diffusion Immobilière», en abrégé «AGEDI», au capital de 1.500.000 Euro, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 18 avril 2007, à onze heures, au Cabinet de Monsieur Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire :
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque au capital de 160.000 euros Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte -Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 27 avril 2007, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du compte de résultat de l'année 2006 et du bilan arrêté au 31 décembre 2006 ;
- Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'exercice 2006;
- Approbation des comptes et quitus à donner aux Commissaires aux comptes et Administrateurs en fonction; affectation des résultats;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 2006 ;
- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2007.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

EPIDAURE

L'association a pour objet de dispenser des cours, d'organiser des voyages sur divers thèmes artistiques et culturels.

Le siège social est fixé au 10, avenue des Castelans Bloc E à Monaco.

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES ET ETUDIANTS INFIRMIERS DE MONACO

Erratum à l'avis publié au Journal de Monaco du 8 décembre 2006.

Il fallait lire page 2283:

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES ET ETUDIANTS INFIRMIERS DE MONACO

Au lieu de :

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES ET ETUDIANTS DE MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT $VALEUR\ LIQUIDATIVE$

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidativ au 23 mars 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.131,36 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.382,95 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,34 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.540,50 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	260,69 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.005,72 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.473,09 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.657,09 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.529,09 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.035,78 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.159,75 EUR
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 15				
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.709,94 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.971,11 EUR
Capital Socarito	1010111777		Banque Privée Monaco	1.7.1.7,1.1
Monaco Recherche	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.273,95 EUR
sous l'égide de la Fondation	30.10.1997	J. Salia Gestion (Monaco) SA	J. Salla (Wollaco) SA	3.273,33 EON
Princesse Grace 30	10.06.1000	CMC	CMB	1 200 20 EXID
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.360,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.242,12 USD
1	10.07.1000	CMC	CMD	1.492,56 EUR
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	971,42 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.800,72 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.411,43 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.250,74 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.977,12 EUR
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 50				
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.196,81 EUF
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.230,10 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.221,38 EUR
Capital Obligations	13.06,2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.416,33 USD
Internationales	2010012002		Banque Privée Monaco	,
Capital Croissance	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.260,91 USE
Internationale	15.00,2001	THE THE STATE OF T	Banque Privée Monaco	1,200,71 002
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.211,47 EUF
Capital Cioissance Europe	13.00.2001	W.W.S. Ocsilon S.A.W.	Banque Privée Monaco	1.211,47 LOI
Carital I and towns	13.06.2001	M.M.S. Gestion S,A.M.	Martin Maurel Sella	1.246,24 EUF
Capital Long terme	13.00.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.240,24 EUF
Manage Clabs Confedigation			Banque Frivee Monaco	
Monaco Globe Spécialisation	20.00.2001	CMC	C.M.B.	1 700 00 ELIF
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.		1.789,08 EUF
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	411,52 USE
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	535,24 USI
Compartiment Monaco GF Bonds				
EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	998,69 EUF
Compartiment Monaco GF Bonds				
US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.031,77 USI
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.756,36 EUI
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M	1.382,46 EUF
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.610,02 EUF
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.231,11 USE
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.136,66 EUI
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.113,37 EUR
	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.113,37 EUI
Monaction Emerging Markets				
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	998,25 EUI
Monaco Total Return USD	20.12,2006	C.M.G.	C.M.B.	1.001,46 USI

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 mars 2007
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.568,72 EUR
Développement durable CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.620,50 EUR
Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	EUR
Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.170,98 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO